

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPES**

Séance du 08 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, BRASME Marie-Laure, BAJERSKI Sophie, POULLIER Bernard, ROELENs Natasha, PIECHEL Christophe, DELPORTE Marie-Françoise, VANDRISSE Guillaume, MESKINI Julie, TAVERNIERS Benoit, ZWERTVAEGHER Florence, HERON Paul, DEGUISNE Cindy, HEBERT Grégoire, CHOMBART Pascaline, DEWAILLY Bruno, PARMENTIER Isabelle, LASCH Victor, BETOURNE Betty, THENG Jérémy, DUHEM Michelle, AUDUBERT Jean-Michel, GEERSEN Sophie, WEBER Camille, BENHADDOUCHE Selim, CAPPANNELI Claire, MORTELECQUE Denis

Excusés :

Avaient donné procuration :

M. ROLAND Eric à PIECHEL Christophe
M.DEMATHIEU Ludovic à M. BENHADDOUCHE Selim

Assistaient à la séance : Mme ROLAND Claire, Directrice Générale des Services.
Mme COOLEN Virginie, Secréariat Général

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mr HERON Paul ayant été désigné pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptés.

N° 5

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de pouvoirs au Maire - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 27

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 02 juillet 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 09 juillet 2026

Date de réception en préfecture : 09 juillet 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de pouvoirs au Maire - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule

Par une décision en date du 2 juin 2026, le Tribunal administratif de Lille a décidé d'annuler les opérations électorales ayant conduit à l'élection du Maire et des adjoints. Le Tribunal administratif a décidé d'annuler la délibération de délégation de pouvoirs au Maire.

Il convient donc de délibérer sur la délégation de pouvoirs au Maire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat,

DECIDE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 voix pour, 7 voix contre)

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, pour un montant maximum de 1 000 euros par trimestre par emplacement ou par unité, les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, pour un montant maximum de 300 000 pour une durée maximum de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III

de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le montant de ces marchés et avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La délégation consentie au maire par le conseil municipal peut concerner indifféremment des biens meubles ou immeubles ; elle s'applique tant au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et quel que soit le montant du bien sur lequel est portée la préemption ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires relevant de juridictions judiciaires et administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises des assurances souscrites ;

18. De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21. D'exercer, au nom de la commune, quel que soit le montant du bien, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en toutes circonstances ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient la nature et le montant, l'attribution de subvention ;

26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27. D'exécuter, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui auront été déléguées par le Conseil Municipal, par un adjoint dans l'ordre des nominations dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Ces compétences sont exercées sous le contrôle du Conseil Municipal à qui le Maire doit en rendre compte au cours de la séance du mois suivant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Secrétaire de Séance
Paul HERON



Le Maire,
Matthieu CORBILLON

